

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°180/2023

Objet : FONDS AIR VEHICULES

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2021 approuvant le Fonds Air Véhicules et les critères d'attribution,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, dépense compte 20422 - subvention d'équipement versé,

Vu le dossier de demande de financement déposé par HAAG & BAQUET (Sallanches) en vue de l'obtention d'une aide pour l'acquisition de six véhicules électriques, approuvés par les services Habitat et Environnement le 30 novembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 4 décembre 2023,

DECIDE

Objet et montant de l'aide :

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 18 000 Euros (Dix-Huit Mille Euros) est allouée à l'entreprise **HAAG & BAQUET** située au 54 route des Vorziers – 74190 SALLANCHES pour l'acquisition de six véhicules électriques.

Modalité de versement :

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures d'achat acquittées auprès d'un professionnel.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Règlement des litiges :

Article 4 : Monsieur le Président et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,



Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20231204-ARE2023_180-AR

S²LOW

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **04 DEC. 2023** ,



(Handwritten signature in blue ink)
Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.